



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur l'aménagement de  
l'échangeur des Maringouins sur la RN1 à Cayenne  
(973)**

n° : F-003-25-C-0131

Décision n° F-003-25-C-0131 du 11 juillet 2025

**Décision du 11 juillet 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-003-25-C-0131, présentée par la préfecture de Guyane (direction générale des territoires et de la mer de la Guyane (DGTM)), relative à l'amélioration des conditions de circulation de l'échangeur des Maringouins sur la route nationale 1 (RN1) à Cayenne en Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 juillet 2025.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet routier consiste en la création d'un passage supérieur permettant le franchissement de l'anneau du giratoire des Maringouins, et la modification de la géométrie des bretelles de l'échangeur avec déconstruction des anciennes chaussées. Il comprend la mise aux normes des dispositifs d'assainissement routier de la section correspondante de la RN 1 ;
- l'objectif est d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation routière en séparant les flux de transit sur la RNT des flux d'échanges avec les voiries locales ;
- le nombre de véhicules dans les 2 sens est estimé à 55 000 véhicules/jour à horizon 2030, et 60 000 véhicules/jour à horizon 2050 ;
- le projet présente les caractéristiques suivantes :
  - o la longueur du linéaire routier est de 1 300 mètres (m) ; la largeur du profil en travers est de 20 à 45 mètres,
  - o la longueur de la rampe d'accès en remblais est de 300 mètres, sa largeur entre 20 et 25 mètres, sa hauteur de 1 à 8 mètres ; la pente est estimée entre 2 à 6 % ;
  - o les bretelles d'accès et de sortie seront réaménagées afin de séparer les flux d'échanges ;
  - o la mise en place d'ouvrages hydrauliques et de bassins multifonctions.

La circulation sera maintenue pendant la durée des travaux (deux à trois ans).

**Considérant la localisation du projet,**

- le projet se situe :

- en entrée de ville de la commune de Cayenne en Guyane, en emplacement réservé au plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cayenne pour une emprise de 88 225 m<sup>2</sup> ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (identifiant 030030085) de la Mangrove Leblond ;
- le secteur est couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du 11 avril 2025 ;
- la limite sud du périmètre du projet est située en bordure d'un zonage d'aléa « faible » ou « modéré » du périmètre d'inondation du (PPRNPI) révisé de Cayenne du 27 novembre 2020 ;
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRNPI) et mouvements de terrain (PPRMVT) de 2020 sont prescrits ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet prévoit la mise aux normes des dispositifs d'assainissement routier de la section correspondante de la RN 1 :
  - à cette fin, trois ouvrages hydrauliques de 15 à 27 mètres sont ainsi prévus ainsi que deux bassins multifonctions afin d'assurer la régulation et le stockage des eaux issues des surfaces routières imperméabilisées et le traitement de pollutions accidentelles sur le réseau routier, par la mise en place d'un volume de stockage suffisant ; le bassin « sud » aura une emprise au sol d'environ 1 400 m<sup>2</sup> pour un volume global d'environ 3000 m<sup>3</sup> ; le bassin « nord » aura une emprise au sol d'environ 500 m<sup>2</sup> pour un volume global d'environ 2 000 m<sup>3</sup> ;
  - les volumes d'ouvrages sont dimensionnés en considérant : un débit de fuite correspondant au débit initial du site (avant aménagement) pour une pluie d'occurrence décennale ; un volume à stocker (surplus associé à l'aménagement) correspondant à une pluie d'occurrence décennale ; un volume de stockage (volume mort) pour une pollution accidentelle, équivalent au volume d'une pluie d'occurrence biennale (pluie de durée 30 min = temps d'intervention),
  - le traitement de la pollution chronique par un volume mort (niveau de stockage sous régulation).
- le projet se situe en remblai par rapport au terrain naturel ;
- les besoins en matériaux d'apport sont estimés à 14 000 m<sup>3</sup> ; les principales carrières de roche et latérite se situent à moins d'un kilomètre du lieu des travaux et également à moins d'un kilomètre des principales centrales à béton et d'enrobé de l'agglomération de Cayenne ; le projet utilisera au maximum la recherche de matériaux à proximité du projet ;
- les volumes de déblais sont de l'ordre de 40 000 m<sup>3</sup> ; la réutilisation maximale des déblais sera privilégiée ; les déchets non réutilisables (sols et enrobés pollués, notamment) seront envoyés dans les filières agréées adaptées ;
- le projet n'engendre pas d'émissions lumineuses en phase d'exploitation ;
- le projet sera source de bruit en phase travaux et en phase d'exploitation du fait de la circulation ; des mesures de bruit en façade des bâtiments seront réalisées avant et après travaux et des mesures correctives mises en œuvre en cas de dépassement des seuils ; les mesures porteront sur la mise en œuvre de protection acoustique, soit directement sur les habitations qui pourraient être impactées (quatre logements situés à proximité du réseau routier sont susceptibles d'être concernés), soit sur le réseau routier lui-même (écrans acoustiques, revêtement anti-bruit) ;
- le projet fera l'objet d'un aménagement paysager ;
- l'artificialisation nette des sols est augmentée d'environ 0,15 ha ; les surfaces désimperméabilisées, issues des anciennes chaussées, sont de l'ordre de 0,5 ha ;
- le projet entrainera une consommation d'espaces naturels forestiers (2 500 m<sup>2</sup> de forêts marécageuses et 250 m<sup>2</sup> de forêts secondaires (forêt qui a repoussé après avoir été déboisée)) ;
- le choix a été fait d'un tracé routier réduisant au maximum les emprises de projet au droit des surfaces présentant des enjeux environnementaux ;
- les principales mesures de réductions envisagées dans la continuité de cette mesure, sont les suivantes :

- maintien et renforcement de la continuité des corridors écologiques entre la montagne Maringouins et le marais Leblond à travers la reconstitution de forêt marécageuse, de forêt secondaire et de forêt de milieu sec/côtier ; les surfaces de forêts conservées et / ou reconstituées sont de l'ordre de 20 000 m<sup>2</sup> ;
- mise en œuvre d'ouvrage hydraulique permettant les passages de petites faunes ;
- préservation et renforcement des patchs de forêt marécageuse (environ 2000 m<sup>2</sup> de surface) ;
- plantations paysagères, en particulier l'alignement de palmier bêche favorable à l'avifaune,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de l'échangeur des Maringouins sur la RN1 à Cayenne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de l'échangeur des Maringouins en Guyane, n° F-003-25-C-0131 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 juillet 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale



Laurent Michel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.